



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'imposition des warrants.

Dans un article paru hier sur paperjam.lu, ledit organe de presse a passé en revue l'avis de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses 2016. Dans cet avis, la BCL indique que l'inventaire des revenus soumis à un régime fiscal de faveur serait « une condition préalable à une analyse approfondie d'un régime fiscal en vigueur et de ses adaptations à envisager ». Parmi les régimes fiscaux spéciaux en place, la BCL cite e.a. l'imposition du salaire versé sous forme de *stock options*.

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Monsieur le Ministre peut-il chiffrer le déchet fiscal que subit l'Etat en raison de l'existence du régime fiscal dérogatoire au droit commun applicable aux options sur actions accordées par l'employeur à ses salariés sur base des données de l'année 2015 ? Combien de personnes profitent actuellement de telles *stock options* ?
- L'existence de ce régime dérogatoire par rapport à l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et introduit via circulaire du directeur des contributions (L.I.R. n°104/2 du 20 décembre 2012) est-il conforme à l'article 101 de la Constitution qui prévoit que « Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi. » ?

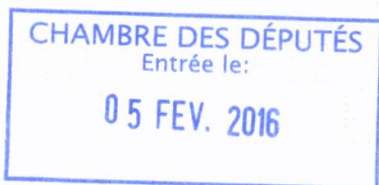
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 814x0b6d7

Luxembourg, le 4 février 2016

Concerne : Question parlementaire n° 1662 du 5 janvier 2016 de Madame la Députée Diane Aehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant l'imposition des « warrants »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Etienne REUTER
Premier Conseiller de Gouvernement
Secrétaire général



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna
à la question parlementaire n° 1662 du 5 janvier 2016 de
Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH**

Le sujet du régime applicable aux 'stock options' remonte à la réforme fiscale de 2002. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 4855, déposé le 12 octobre 2001, il est précisé « que l'encadrement fiscal du mécanisme des 'stock options' en faveur des salariés sera précisé au niveau d'une circulaire du Directeur de l'Administration des contributions directes qui sera émise avant la fin de l'année 2001. En effet, le régime fiscal en question ne fait pas l'objet d'une disposition fiscale particulière et continuera à se faire conformément aux dispositions existantes de droit commun des articles 104 et 108 L.I.R. Suivant les cas, l'imposition se fait soit lors de l'attribution de l'option, soit lors de l'exercice de l'option. »

Le législateur n'ayant donc pas jugé nécessaire de légiférer spécifiquement sur la question, le directeur de l'Administration des contributions directes, dans la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002, constate que « la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne comporte pas de mesures directes réglant le traitement fiscal des options ('warrants') sur actions accordées par l'employeur à ses salariés. Des lors, le régime fiscal de ces prestations patronales doit être déterminé par application des dispositions générales caractérisant la notion de revenu (art. 104 L.I.R.) et l'année d'imposition à laquelle il convient de rattacher le revenu en question (art. 108 L.I.R.). »

C'est ce qui fut d'ailleurs rappelé dans la réponse à la question parlementaire n°457 du 12 août 2014 de l'honorable Député Marc Lies, en indiquant que « l'encadrement fiscal du mécanisme des 'stock options' ne fait pas l'objet d'une disposition fiscale particulière et continue à se faire conformément aux dispositions existantes de droit commun des articles 104 et 108 L.I.R. »

Tel qu'indiqué déjà par le précédent ministre des Finances dans sa réponse à la question parlementaire n°2549 du 8 février 2013, l'Administration des contributions directes n'a jamais disposé de statistiques concernant les « stock options ». En l'état, une évaluation fondée du régime en question n'est donc guère envisageable. C'est précisément pour cette raison qu'en date du 28 décembre 2015, le directeur de l'Administration des contributions directes a émis une circulaire obligeant l'employeur qui envisage d'offrir à ses salariés un plan d'option sur acquisition d'actions (« stock option plan ») tel que visé par la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2012, d'en faire la notification au préposé du bureau d'imposition compétent pour le contrôle de l'entreprise indigène au moins deux mois avant la mise en œuvre du plan et de joindre une copie du plan ainsi que la liste des salariés bénéficiaires. Tel que précisé dans la réponse à la question parlementaire n°1651 du 18 décembre 2015, cette nouvelle obligation de notification permettra d'amplifier le contrôle de l'octroi des « stock option plans » dans le futur et d'avoir une vue d'ensemble, tant sur les personnes concernées que sur la portée des implications financières, à partir de l'année d'imposition 2016.

Sur cette base, il sera possible de faire une analyse d'ensemble du régime actuellement applicable aux « stock options » et d'envisager, si nécessaire, des ajustements qui pourraient s'imposer le cas échéant.